

## ARRÊTÉ N°2024 - 037

relatif à l'autorisation de travaux de pose de réseau de raccordement AEP pour  
l'Habitation La Gravelière, en cœur de Parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant la demande reçue le 25 juin 2024 de la part de M. CHAPITEAU Edward, société « Conceptualis », agissant sur ce projet en tant qu'assistant à maître d'ouvrage pour la Région Guadeloupe ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

### Article 1 – Bénéficiaire et objet

La Région Guadeloupe est autorisée par le Parc national à réaliser des travaux de pose de réseau de raccordement pour l'alimentation en eau potable (AEP) autour de l'Habitation La Gravelière, commune de Vieux-Habitants.

Les travaux seront situés le long de la limite de la zone cœur du Parc national.

Le foncier concerné est la parcelle cadastrale AD129 ; propriété de la Région Guadeloupe.

*Voir plan, annexe I.*

Ces travaux se situent dans le cadre de la rénovation de l'Habitation La Gravelière impulsés par la Région.

### Article 2 – Travaux et aménagements

Dans le cadre du raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et agricole, la Région Guadeloupe a missionné les sociétés URBA et SAUR Guadeloupe pour réaliser les travaux de pose de matériel hydraulique.

Détails : pose en affleurement d'une conduite d'eau, en matériaux PEHD, de dimensions 2x50 mm de diamètre.

Ces travaux devront être adaptés à la topographie (NB : plus de 300m de dénivelé entre le château d'eau du Morne Claire Fontaine et l'Habitation la Gravelière).

### **Article 3 – Prescriptions**

Afin de limiter les nuisances sonores, olfactives ou polluantes, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées :

- les prélèvements de végétaux sur site ne sont pas autorisés
- l'introduction d'espèces n'est pas autorisée
- l'acheminement des matériaux, engins et équipements n'impliquera pas de piétinement de flore ou de microfaune, en dehors des pelouses jouxtant les édifices ; l'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes
- rejets, déblais et déchets de chantier seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc, et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- concernant les matériaux et fluides : l'entreprise prendra toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet en milieu naturel
- concernant l'ensemble du chantier et la zone de stockage des matériaux, sur la durée du chantier : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de la rivière en contrebas.

### **Article 4 – Contrôles**

Le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

En cas de non-conformité constatée, le Parc national de la Guadeloupe pourra demander une remise en état du site au bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 – Durée des travaux**

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder 2 mois.

### **Article 6 – Publication**

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **Article 8 – Exécution**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.



Fait à Saint-Claude, le 02/07/2024

La directrice par intérim, directrice-adjointe

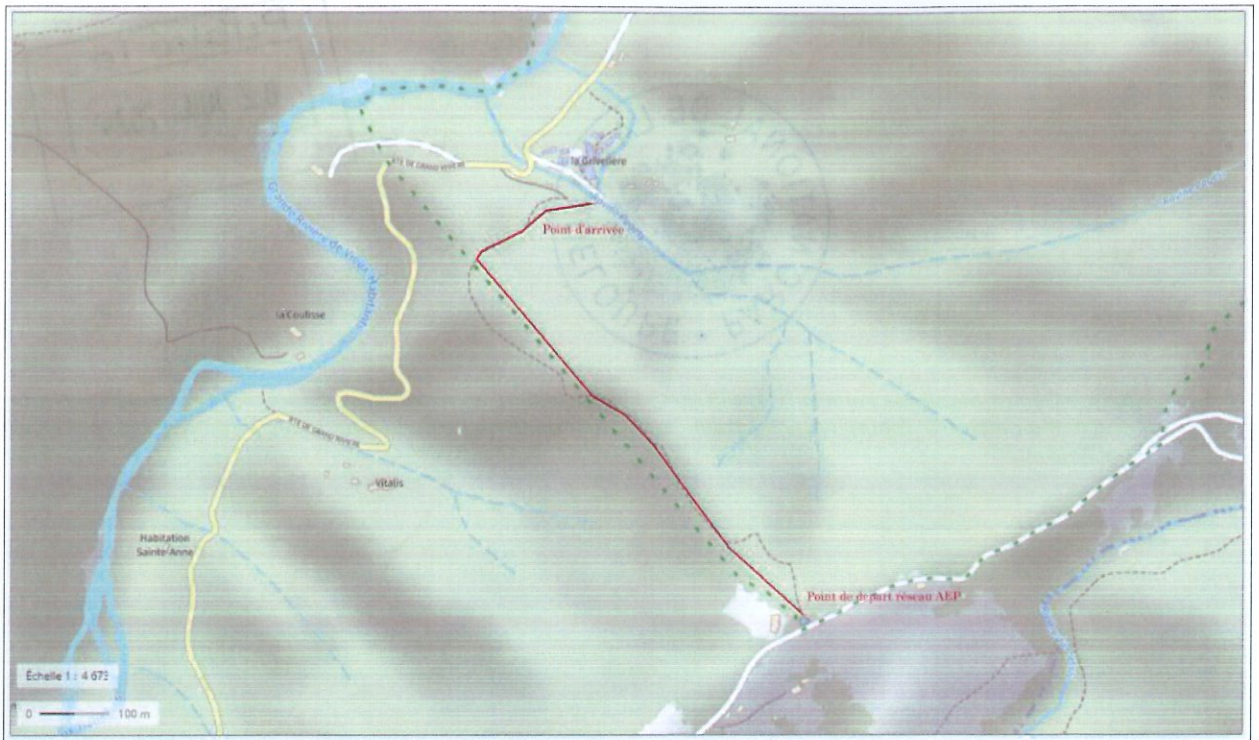


Mme Leslie VEREPLA



*Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*

## ANNEXE I : PLAN DES TRAVAUX



Plan du réseau (source : E. Chapiteau)